NIZAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Commune de NIZAS Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers	**L'an deux mille-vingt-trois, le mardi dix-sept janvier à dix-huit heures et trente minutes**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Daniel RENAUD, Maire.
Nombre de membres : En exercice : 14 Qui ont pris part : 11 Vote par procuration : 3	**Présents :** RENAUD Daniel - SEMPERE Marie-Claude – HADJIFRAN Jean-Claude - MESTON Michèle - CHABERT Laurent - REDONDO-CARRION Cédric - DELABARDE Georges – PARET-SOLET Laure - GUITTON Marcel - ABELLANET Guy - CAMPOS Gillette. **Absents excusés :** VERNHES Damien donne pouvoir à CHABERT Laurent - FERRAGUT Loëtitia donne pouvoir à RENAUD Daniel - ROMAIN Marc donne pouvoir à HADJIFRAN Jean-Claude. **Absent :** néant. Madame SEMPERE Marie-Claude est désignée Secrétaire de séance.
Date de la convocation : Le 13/01/2023 **Date d'affichage :** Le 13/01/2023	
N° 02/2023 **Objet (question 2) : Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (C.A.H.M.) : reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires**	Monsieur le Maire de Nizas ; Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son Article L. 331-1 en vertu duquel le produit de la Taxe d'Aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ; Vu l'Article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022 qui modifie le huitième alinéa de l'Article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme, qui rend obligatoire le reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par les Communes à leur Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), dans le cadre des équipements publics relevant de la compétence communautaire ; Vu les compétences de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (C.A.H.M.), notamment en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ; Considérant que le financement des coûts d'équipement afférents à la viabilisation de ces zones est entièrement supporté par les budgets de l'E.P.C.I. ; Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1er janvier 2022 ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'instituer le reversement intégral à la C.A.H.M. des produits issus de la Taxe d'Aménagement perçue par la Commune pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans les périmètres des seules zones d'activités communautaires existantes, ou futures.

Ainsi la Commune, bénéficiaire de la Taxe d'Aménagement sur ces zones, reversera à la C.A.H.M. les sommes perçues, avant le 30 juin de l'année N + 1 afin de compenser les travaux d'aménagement supportés par la C.A.H.M..

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que la Commune de Nizas n'est pas directement concernée par cette disposition mais la C.A.H.M. demande néanmoins à toutes les Communes de son territoire de délibérer à ce sujet. Il demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir en débattre et se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **INSTITUE** le reversement intégral à la C.A.H.M. du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par la Commune pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités communautaires économiques actuelles ainsi que dans toute nouvelle zone d'activité à venir ;
- **NOTE** que le reversement à la C.A.H.M. devra avoir lieu avant le 30 juin de l'année suivante ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente Délibération municipale.

Fait et délibéré à Nizas le mardi 17 janvier 2023.

Le Maire,
Monsieur Daniel RENAUD

